



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cooperation intercommunale

Question écrite n° 3192

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer si un membre d'un établissement public de coopération intercommunale qui n'a pas la qualité de conseiller municipal peut prétendre aux autorisations d'absence prévues par la loi du 3 février 1992.

Texte de la réponse

Le régime des autorisations d'absence dont peuvent bénéficier les titulaires de mandats locaux qui exercent par ailleurs une activité professionnelle est déterminé par le titre Ier de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et par le décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992. L'article L. 121-36 du code des communes prévoit ainsi que les membres du conseil municipal ont droit à des autorisations d'absence pour se rendre et participer aux séances plénières de leur conseil, aux réunions des commissions dont ils sont membres ainsi qu'aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes ou ils ont été désignés pour représenter la commune. En application des articles L. 165-2 et L. 168-6 du code des communes qui prévoient que les lois et règlements concernant les communes sont applicables aux communes urbaines et aux communes de villes dans leurs dispositions non contraires à celles qui les concernent, les membres des conseils des communes urbaines et des communes de villes qui n'exercent pas de mandat municipal bénéficient du droit à autorisations d'absence prévu par les articles L. 121-36 et L. 121-37 du code des communes. Les membres des autres établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas la qualité de conseiller municipal ne figurent pas parmi les élus auxquels est ouvert un droit à autorisations d'absence ; ceux d'entre eux qui ont droit, en application de l'article R. 121-27 du code des communes, à un crédit d'heures pour disposer du temps nécessaire à l'administration de l'établissement dont ils sont membres, peuvent toutefois obtenir de leur employeur que le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions des instances où ils siègent s'impute sur le crédit d'heures qui leur est accordé.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3192

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1892

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3017